

2 – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Vu, l'étude du dossier soumis à enquête publique, les observations formulées par le public, les entretiens avec les personnes concernées ou averties, notre appréhension des lieux et les explications développées par le Maître d'ouvrage,
Vu, les avis des personnes publiques associées,
Vu, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique unique et son déroulement,
Vu, les conclusions exposées supra,

CONSIDERANT la finalité et la globalité des deux projets,

Les membres de la commission d'enquête ont l'honneur d'émettre à l'unanimité un avis :

2.1. sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de l'Habitat :

FAVORABLE

Réserve expresse : Notre avis favorable est conditionné :

→ Au respect de l'article L . 151-6-1 du code de l'urbanisme qui définit un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisations des équipements correspondant à chacune de ces zones.

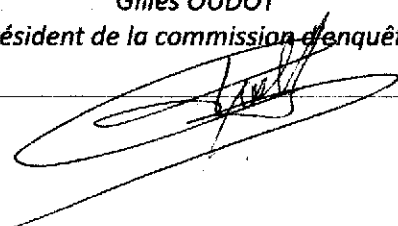
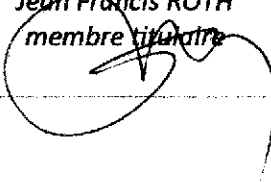

→ Aux préconisations suivantes :

- la mise en œuvre d'une OAP spécifique traitant des continuités écologiques en application de l'article L. 151-6-2 du code de l'urbanisme ;
- la justification de la réalité de la réduction de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport au rythme de la décennie antérieure ;
- l'introduction de la valeur agronomique dans le choix des espaces à urbaniser ;
- de prévoir une étude plus précise des zones humides.

2.2. sur l'abrogation de la carte communale de Sainte-Colombe :

FAVORABLE

Réserve expresse : Cet avis favorable n'est conditionné par aucune réserve expresse

<p>Gilles OUDOT Président de la commission d'enquête</p> 	<p>Jean Francis ROTH membre titulaire</p> 	<p>Gilbert CERF membre titulaire</p> 
--	---	--